

SDIS 42

GUICHET SECURITE

FICHE N°4

SUJET TRAITE : Formation à l'utilisation des moyens de secours

Mots clés : moyen de secours, formation, utilisation, RIA, extincteur



DEVELOPPEMENT :

- Ce document s'adresse uniquement aux responsables d'entreprises ou d'ERP (établissement recevant du public), dans le domaine de la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours.
 - Chaque établissement dispose de matériels différents, spécifiques et les responsables de ces établissements doivent assurer la formation de leurs personnels à leur maniement. Bien entendu, les formations doivent être adaptées aux sites.
 - Des organismes ou des sociétés sont à même d'organiser ces prestations.
- Il incombe à chaque chef d'établissement de définir ses besoins et de contacter ces sociétés afin de fixer les termes des prestations souhaitées : Manipulation des extincteurs, manœuvre des RIA (robinets d'incendie armés), gestion de l'évacuation, utilisation des systèmes de désenfumage... Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des moyens dont dispose l'établissement.
 - Ces missions ne relèvent pas des services d'incendie et de secours.
 - Particularité des responsables des établissements scolaires : ces derniers doivent se rapprocher de leur autorité de tutelle (rectorat, mairie, Conseil général, Conseil régional).

RAPPEL DES TEXTES :

- Pour les petits ERP: **article PE 27 §5** du règlement de sécurité contre l'incendie dans les **ERP de 5^{ème} catégorie** : « *le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours* ».
- Pour les autres ERP : de manière générale, **l'article MS51** du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, précise que des **exercices d'instruction** du personnel doivent être organisés sous la **responsabilité de l'exploitant**. Des dispositions particulières peuvent compléter cet article, en fonction de l'activité de l'établissement.
- Enfin, le code du travail précise aussi dans son **livre 2 chapitre 2, Art. R. 232-12-21** : « *La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires* ».

LIEN :

<http://www.sitesecurite.com/portail/index.asp>

VOUS AVEZ UNE DEMANDE PARTICULIERE, [CONTACTEZ NOUS](#) !